



**Approche comparative :
Les exigences *Compliance* en France et au Chili**

Le présent mémorandum a pour objet de décrire en termes généraux les règles de conformité applicables au Chili et en France, en établissant un parallèle entre les règles en vigueur dans chaque pays, compte tenu également de la publication et de l'entrée en vigueur prochaine au Chili de la loi dite sur les délits économiques.

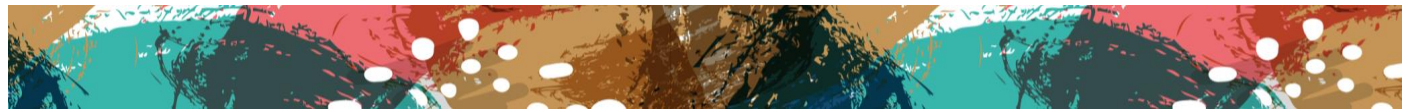
En effet, la nouvelle loi chilienne a été adoptée le 15 mai 2023 par le Parlement et attend d'être promulguée par le Président de la République du Chili. Le projet de loi augmente significativement le nombre de délits économiques, tout en renforçant les exigences de conformité établies dans la loi 20.393 qui avait établi la responsabilité pénale des personnes morales.

De la même manière, la loi Sapin II en France a posé les premières exigences en matière de *Compliance* avant d'être suivi par la loi de 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères.

Les deux lois ont pour objectif de responsabiliser les entreprises mais la démarche adoptée est différente. Il est alors nécessaire de comprendre les subtilités de ces différences. Pour vous aider nous allons développer les exigences de chaque législation et vous expliquer comment adapter votre modèle de *Compliance* français aux exigences de la loi chilienne.

Table des matières

I. Les entreprises concernées	2
II. L'identification des risques	3
III. Le Programme de <i>Compliance</i> exigé.....	4
IV. Le responsable du risque	5
V. Le responsable de conformité.....	6
VI. Les sanctions	7
VII. Notre recommandation	9



I. Les entreprises concernées

<i>Le cas de la France</i>	<i>Le cas du Chili</i>
<p>Tous les types de sociétés sont concernés mais elles doivent cependant avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un effectif d’au moins cinq cents salariés. L’effectif d’un groupe de sociétés correspond à la somme des effectifs des sociétés groupe ; • Un chiffre d’affaires supérieur à 100 millions d’euros. Si le chiffre d’affaires est consolidé, il est apprécié à l’échelle du groupe. <p>Dans le cas d’un groupe de sociétés, l’obligation de mettre en œuvre un dispositif anticorruption pèse sur la société mère et sur l’ensemble des filiales ou des sociétés contrôlées. Le dispositif anticorruption devra alors être mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par les dirigeants sociaux des filiales ou sociétés contrôlées pour les filiales ou société contrôlée ; • Soit par les dirigeants sociaux de la société mère tant au niveau de la société mère que des filiales et sociétés contrôlées. 	<p>Tous les types de sociétés sont concernés mais elles doivent cependant avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un effectif d’au moins cent salariés ; • Un chiffre d’affaires supérieur à 100 000 UF par an (soit environ 4 millions d’euros).

En conclusion, la législation chilienne a un champ d'application plus large que le droit français puisqu'elle concerne les petites entreprises, majoritaires au Chili, alors que la loi Sapin II est applicable aux plus grandes entreprises.



II. L'identification des risques

Le cas de la France	Le cas du Chili
<p>Le droit français réprime un large panel de délits économiques. Néanmoins, la loi Sapin II demande à l'entreprise de mettre en œuvre une politique de <i>Compliance</i> simplement pour lutter contre les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La corruption interne et externe ainsi que publique ou privée ; • Le trafic d'influence. 	<p>Le nouveau projet de loi chilien n'établit pas les délits économiques qui doivent être empêchés par une politique de <i>Compliance</i>. Cependant, une politique de <i>Compliance</i> adaptée peut être une circonstance atténuante à la responsabilité de l'entreprise pour tous les délits économiques et peut même permettre de l'exonérer de sa responsabilité pénale.</p> <p>Le nouveau projet de loi chilien intègre un grand nombre de délits économiques notamment des délits environnementaux qui font leur entrée dans le Code pénal.</p> <p>Il divise en quatre catégories les principaux délits économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les infractions de nature purement économique (délits de collusion, délit de fourniture de fausses informations à la Commission des Marchés Financiers, délit de corruption entre particuliers). • Les infractions économiques commises par une personne au sein ou au profit d'une entreprise, telles que les infractions fiscales et les infractions contre l'environnement (la fraude, les infractions contre la propriété intellectuelle et industrielle). • Infractions commises par des agents publics (par exemple, fraude fiscale, corruption d'un agent public). • Le recel et le blanchiment des produits provenant de la criminalité économique. <p>Les personnes morales seront désormais responsables de tout délit économique commis en leur sein, et non plus seulement, comme auparavant, de délits spécifiquement définis.</p>



En l'absence d'une définition claire de ce que la politique de *Compliance* doit couvrir en vertu du droit chilien, il est prudent d'établir une cartographie précise des risques, en prenant en compte la longue liste des délits économiques.

III. Le Programme de *Compliance* exigé

<i>Le cas de la France</i>	<i>Le cas du Chili</i>
<p>L'article 17 de la Loi Sapin II demande aux entreprises concernées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographier ses risques ; • Etablir un Code de conduite ; • Mettre en place un dispositif d'alerte éthique ; • Mettre en place des sanctions disciplinaires internes pour les employés de l'entreprise en cas de violation du code de conduite ; • Contrôler et évaluer la mise en œuvre de sa politique ; • Mettre en place des procédures d'évaluation des partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, intermédiaires) ; • Mettre en place des procédures de contrôle comptables internes et externes ; • Déployer un programme de formation et de sensibilisation. 	<p>L'article 4 de la nouvelle loi demande aux entreprises concernées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les activités ou les procédés de l'entreprise qui impliquent un risque de comportements délictueux, • Mettre en place des protocoles et des procédures visant à prévenir et à détecter les comportements délictueux. Ils doivent nécessairement inclure un dispositif d'alerte éthique et des sanctions disciplinaires internes en cas de non-respect du code de conduite ; • Désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application de ces protocoles, dotées d'une indépendance suffisante, de pouvoirs de gestion et de contrôle effectifs et d'un accès direct à la direction de la personne morale ; • Prévoir des évaluations périodiques par des tiers indépendants et de mécanismes d'amélioration ou de mise à jour fondés sur ces évaluations ; • D'incorporer expressément le règlement intérieur dans les contrats de travail de tous les employés y compris ceux des cadres supérieurs et dans les contrats de prestations de services avec les prestataires de la personne morale.



IV. Le responsable du risque

<i>Le cas de la France</i>	<i>Le cas du Chili</i>
<p>Les personnes physiques responsables de la mise en œuvre de la politique de <i>Compliance</i> sont les dirigeants sociaux de la société¹.</p> <p>Dans le cas d'un groupe de société :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la société mère ne met pas en œuvre de dispositif anticorruption, la responsabilité incombe aux dirigeants sociaux de la société mère ainsi qu'à la société mère en tant que personne morale ; • Si une filiale ou une société contrôlée ne met pas en œuvre de dispositif anticorruption, la responsabilité incombe à la fois aux dirigeants sociaux de celle-ci et aux dirigeants sociaux de la société mère, outre aux sociétés elles-mêmes en tant que personnes morales. <p>L'Agence française anticorruption (« AFA ») est susceptible de procéder, sur le fondement du III de l'article 17, au contrôle du dispositif anticorruption au sein de l'ensemble des sociétés qui composent le groupe.</p>	<p>Les responsables de la mise en œuvre de la politique de <i>Compliance</i> sont les dirigeants sociaux de la société. Ils peuvent désigner un tiers pour mettre en œuvre la politique de conformité.</p> <p>Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des directeurs, s'il existe un Directoire ; • A défaut, du directeur général et de l'équipe de direction locale.

La mise en œuvre d'une politique de conformité en France n'est pas directement applicable au Chili et doit être adaptée et adoptée conformément au droit chilien afin d'exonérer l'entreprise et ses dirigeants de leur responsabilité pénale.

¹ Le gérant d'une SARL/SELARL/EURL, le président du conseil d'administration et le directeur général au sein d'une SA avec conseil d'administration, les membres du directoire en fonction de leurs attributions au sein d'une SA avec directoire et conseil de surveillance, le président au sein d'une SAS, le gérant au sein d'une SNC.



V. Le responsable de la conformité

Le cas de la France	Le cas du Chili
<p>Le responsable de la conformité n'est pas une obligation de la loi française.</p> <p>L'Agence anticorruption dans ces recommandations souligne qu'il est possible que l'instance dirigeante délègue la mise en œuvre opérationnelle du dispositif anticorruption à un responsable de la conformité. L'Agence recommande que chaque entité d'un groupe ai son responsable de la conformité.</p>	<p>Selon la loi n° 19.913, il est obligatoire de désigner un responsable de la conformité au sein de certaines entreprises ayant une activité spécifique, parmi lesquelles : les banques, les institutions financières, les sociétés de gestion immobilière, les courtiers en biens immobiliers, les sociétés d'affacturage, les courtiers en bourse. En effet, le représentant légal de la société doit nommer un responsable de la conformité chargé de signaler les opérations suspectes à la Cellule d'analyse financière (CAF) et de coordonner les politiques et procédures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux caractéristiques organisationnelles de la société concernée.</p> <p>En outre, conformément aux dispositions de la loi 20.393, pour mettre en œuvre son modèle de <i>Compliance</i>, il est nécessaire de désigner un responsable chargé de la mise en œuvre et de l'application du modèle.</p>
<p>Le responsable de la conformité aura la charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonner l'élaboration de la cartographie des risques : accompagner l'entreprise dans le recensement des processus, dans l'identification des risques de corruption, dans l'évaluation et la hiérarchisation de ces risques et dans la définition et la mise en œuvre de mesures concourant à leur maîtrise ; • S'assurer de la mise en place d'un plan d'actions et des moyens adaptés pour l'exécuter et pour en assurer le suivi régulier ; • Superviser les rapports de contrôle et d'audits pour déterminer si le dispositif anticorruption est toujours organisé, efficace et à jour ; 	<p>Ce responsable aura la charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir des protocoles et des procédures pour prévenir les comportements délictueux ; • Mettre en place des formations pour les employés de l'entreprise, dans le but de les sensibiliser au modèle de prévention ; • Superviser les formations des employés et leur contenu pédagogique ; • Réaliser des évaluations périodiques de l'application du modèle au sein de l'entreprise ; • Recevoir, avec l'instance dirigeante, des soupçons ou des faits de corruption ; • Communiquer avec l'instance dirigeante.



<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux décisions structurantes de la société telles que la conclusion de nouveaux contrats, les fusions-acquisitions etc. ; • Suivre le processus d'évaluation des partenaires commerciaux ; • Rédiger le code de conduite ; • Communiquer avec l'instance dirigeante. <p>Le responsable de la conformité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître les réglementations liées à la <i>Compliance</i> ; • Avoir accès à toute information utile à l'exercice de ses fonctions, lui permettant de disposer d'une image fidèle de l'activité de l'entreprise ; • Être indépendant dans son action vis-à-vis des autres fonctions de l'entreprise et la capacité à influencer réellement sur ces dernières ; • Avoir un accès à l'instance dirigeante, afin d'en obtenir l'écoute et le soutien. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux décisions structurantes de la société telles que la conclusion de nouveaux contrats, les fusions-acquisitions etc. ; • Suivre le processus d'évaluation des partenaires commerciaux ; • Rédiger le code de conduite ; • Communiquer avec l'instance dirigeante. <p>Le responsable de la conformité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître les réglementations liées à la <i>Compliance</i> ; • Avoir accès à toute information utile à l'exercice de ses fonctions, lui permettant de disposer d'une image fidèle de l'activité de l'entreprise ; • Être indépendant dans son action vis-à-vis des autres fonctions de l'entreprise et la capacité à influencer réellement sur ces dernières ; • Avoir un accès à l'instance dirigeante, afin d'en obtenir l'écoute et le soutien.
---	---

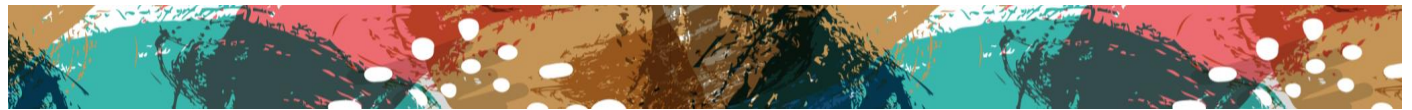
VI. Les sanctions

<i>Le cas de la France</i>	<i>Le cas du Chili</i>
<p>Les faits de corruption vont être sanctionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'individu, une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende pour la corruption. • Pour la société, une peine d'amende dont le maximum représente le 	<p>Les délits économiques vont être sanctionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une amende calculée en multipliant le nombre de jours-amendes liés aux délits et crimes. Le montant de l'amende va varier en fonction des revenus de la personne condamnée²;

² L'article 28 stipule que « *La valeur du jour-amende correspond à la moyenne des revenus liquides journaliers que le condamné a eus dans la période d'un an précédant l'instruction, compte tenu de ses rémunérations, loyers, revenus du capital ou revenus de toute autre nature* ».



<p>quintuple de la peine maximum prévue pour les personnes physiques.</p> <p>Lorsque la société est coupable de corruption d'agent public, le montant de l'amende pourra aller jusqu'à 5 millions d'euros ou dix fois le produit tiré de l'infraction.</p> <p>La non-conformité à l'obligation de mettre en œuvre une politique de <i>Compliance</i> sera sanctionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dirigeants, une amende administrative pouvant aller jusqu' à 200 000 euros. • Pour la société, une amende administrative pouvant aller jusqu' à 1 millions d'euros. <p>Une peine complémentaire de mise en conformité pourra aussi être prononcée, elle prévoit la mise en place d'un monitoring, pendant 5 ans maximum, dont le cout est assumé par l'entreprise condamnée.</p> <p>Lorsqu'une Convention Judiciaire d'Intérêt Public est conclue, l'action publique est éteinte si la société exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans ladite convention.</p> <p>Les obligations peuvent consister :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le versement d'une amende d'intérêt public à l'Etat, dont le montant ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires moyen annuel ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation des bénéfices, fruits et profits qui ont été générés par l'acte illicite ainsi que les coûts évités par l'acte illicite ; • La publication d'un extrait du jugement de condamnation. <p>Des sanctions additionnelles peuvent être prononcées par le juge, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extinction de la personne morale ; • L'interdiction de conclure des contrats avec l'État ; • La perte des avantages fiscaux. <p>La non mise en œuvre d'une politique de <i>Compliance</i> sera une circonstance aggravante de la sanction.</p> <p>En cas d'absence ou d'insuffisance de la politique de <i>Compliance</i> de la société, le juge pourra décider de la supervision de la société par une tiers personne afin d'empêcher la perpétration de nouvelles infractions en son sein. La supervision pourra durer de 6 mois à 2 ans.</p> <p>Le superviseur aura le pouvoir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Donner des instructions obligatoires ; ○ Imposer des conditions de fonctionnement uniquement en ce qui concerne le système de prévention des délits économiques ; ○ D'accéder à tous les locaux et installations de l'entreprise ;
---	--



<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mise en œuvre, sous le contrôle de l’AFA, d’un programme de mise en conformité de ses procédures de prévention et de lutte contre la corruption, pour une durée maximale de 3 ans ; • Dans la réparation du dommage de la victime. <p>La loi a pour objectif d’inciter les personnes morales à adopter une approche de coopération avec l’autorité judiciaire comme avec l’AFA.</p>	<p>Le superviseur a le statut d'agent public et sa rémunération sera fixée par le tribunal et payée par l'entreprise.</p>
--	---

VII. Notre recommandation

Le fait de disposer d'une politique de *Compliance* adéquate et respectueuse du droit chilien peut constituer une circonstance atténuante et éventuellement exonérer la personne morale de son entière responsabilité pénale. Cela n'est possible que si le modèle est mis en œuvre conformément à l'objet social, au secteur d'activité, à la taille, à la complexité, aux ressources et aux activités de la société. Au contraire, la responsabilité pénale de la personne morale est aggravée lorsque l'infraction a été facilitée ou favorisée par l'absence de mise en œuvre effective d'un modèle de *Compliance* adéquat de prévention de la criminalité qui, élaboré par des équipes de travail généralement d'origine étrangère, n'est pas conforme aux exigences de la législation chilienne.

Notre expérience démontre que, bien souvent, les directeurs étrangers et les directeurs de filiales étrangères, qui ne connaissent naturellement pas la loi chilienne en la matière, ont tendance à croire que les politiques et les modèles mis en œuvre par leurs sociétés mères sont suffisants pour se conformer aux exigences de la loi chilienne, ce qui n'est pas le cas, comme le montre le tableau comparatif détaillé ci-dessus.

En conclusion, il ne suffit pas d'avoir un modèle de *Compliance* au sein du groupe de société, il faut aussi qu'il soit conforme à la loi chilienne et aux politiques de conformité qu'elle prévoit.



CONTACTS

José Luis Ilabaca S.

Associé

jlilabaca@dsabogados.cl

Alvaro Cuevas M.

Associé

acuevas@dsabogados.cl

Ignacio Vio L.

Collaborateur

ivio@dsabogados.cl

Simón Arriagada A.

Directeur Département Compliance

sarriagada@dsabogados.cl

Apsara Cordonnier

Responsable French Desk

acordonnier@dsabogados.cl

Matías Salgado O.

Collaborateur

msalgado@dsabogados.cl

Téléphone: (56) 2324 54500
Avenida Andrés Bello 2233, Of. 501,
Providencia, Santiago de Chile
www.dsabogados.cl
santiago@dsabogados.cl

PARIS . LYON . BORDEAUX . LILLE . LA REUNION . BRUXELLES . BARCELONA . MADRID . MILAN .
STUTTGART . BUENOS AIRES . SANTIAGO . LIMA . DAKAR . COTONOU . QUEBEC . MONTREAL .
TORONTO . VANCOUVER . PEKIN . SHANGHAI . CANTON . HANOI . HO CHI MINH VILLE . SINGAPOUR .